

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Conclusions

Michaux, Benoit

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Michaux, B 2024, 'Conclusions', *Journal des Tribunaux*, numéro 6972, pp. 135-136.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cet exemple tend à démontrer qu'une réutilisation de données dans le secteur particulièrement sensible de la santé est, dans la pratique, possible pour autant qu'elle soit accompagnée des garanties légales indispensables : l'anonymisation comme principe de base à la réutilisation des données, la limitation des finalités de la réutilisation, et l'application du principe de minimisation des données.

La croisée des enjeux de protection des données et de réutilisation ne peut en effet s'envisager qu'à travers l'existence de ces garanties qui semblent être incontournables pour assurer le marché unique des données au sein de l'Union. La pérennité de l'équilibre entre, d'une part, la réutilisation des données sensibles et, d'autre part, la protection de la vie privée des personnes concernées, ne peut toutefois, selon nous, être atteinte qu'au prix d'une acceptation de l'approche relative et fondée sur les risques du concept d'anonymisation.

Alix GOBERT

Chercheuse au Centre de recherches information, droit et société

Manon KNOCKAERT

Chercheuse sénior et Directrice de l'Unité de recherche Privacy & Data Protection du Centre de recherches information, droit et société

Martin RAPPE

Chercheur au Centre de recherches information, droit et société et consultant en protection des données et sécurité de l'information

Jean-Marc VAN GYSEGHEM

Directeur adjoint du Centre de recherches information, droit et société, Senior Lecturer à l'Université catholique de Lyon et avocat au barreau de Bruxelles

Conclusions

L'Union européenne, par son intervention vigoureuse, a permis la constitution d'un droit des données que l'on peut appeler global. Encore faut-il s'entendre sur le sens de cette appellation. La globalité à laquelle il est fait référence ici, désigne principalement un double élargissement de perspective : d'une part, l'Union introduit une extension spectaculaire du principe de circulation des données au profit de la collectivité et de ses membres, et, d'autre part, elle prend de la hauteur en articulant des législations éparses et en instaurant des mécanismes essentiels destinés à arbitrer les conflits entre le principe de circulation des données et celui de la protection des intérêts légitimes des détenteurs des données.

À ce stade, on peut seulement formuler quelques conjectures à propos des multiples difficultés qui surgiront probablement lors de la mise en œuvre¹ effective par les États membres de la construction dessinée par l'Union.

Ainsi, certaines des notions insérées dans le système de l'Union restent à découvrir. Tel est le cas de la notion de « besoin exceptionnel » qui permet à l'autorité publique d'avoir accès à des données détenues par des entreprises du secteur privé. Ou encore le cas de la notion « d'altruisme » que l'Union veut encourager dans le but de favoriser sur une base volontaire le partage des données détenues par des entreprises privées. Ce ne sont là que deux exemples ; les contours d'autres notions clés restent à préciser.

De surcroît, le fonctionnement complexe des mécanismes d'équilibre (entre détenteurs et utilisateurs de données) mis en place par l'Union laisse présager des arbitrages difficiles. On pense par exemple à la situation où le détenteur de données invoque la confidentialité pour s'opposer à la demande d'accès qui lui est adressée par l'autorité publique. On songe aussi au cas où le fabricant de l'objet connecté exige une compensation en échange de l'accès qu'il est invité à accorder au nouveau fournisseur de l'utilisateur de l'objet. Il faudra un certain temps pour discerner des paramètres fiables et aptes à résoudre les discussions multiples qui se présenteront dans ce genre de situations.

Non seulement, il reste une jurisprudence à développer au niveau de l'Union sur ce type de questions — et bien d'autres d'une complexité

comparable — mais avant cela, il faudra mettre en place, au niveau national, les instances décisionnelles adéquates en veillant à éviter des conflits de compétence. Les règlements² laissent en effet la possibilité aux États membres de désigner plusieurs autorités — qu'elles soient existantes ou nouvellement créées. Il y a donc risque de conflits, ce à quoi le Data Act entend parer en prévoyant l'installation d'un « coordinateur de données »³ dont l'efficacité de l'intervention reste à expérimenter⁴. Plus généralement, on peut aussi s'interroger sur cette tendance croissante (dont l'origine provient souvent de textes européens) qui vise à placer des pans entiers de l'économie voire de la société sous la tutelle d'autorités administratives chargées d'en assurer la régulation.

En outre, il importera d'approfondir la question de la place dévolue aux autorités judiciaires nationales et à l'interaction de celles-ci avec les autorités nationales *ad hoc*⁵. À cet égard, le DGA et le Data Act se limitent à prévoir le principe du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales à l'encontre des décisions contraignantes desdites autorités⁶. Il appartient dès lors aux États membres de prendre le relais dans le cadre de leur souveraineté pour intégrer de manière optimale la résolution des conflits en cause au sein de l'architecture du système qui leur est propre. Ainsi est-il à prévoir qu'en Belgique, on discutera de la solution qui consiste à confier à la cour d'appel de Bruxelles⁷ la compétence de connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par les autorités nationales *ad hoc*. On se souviendra à ce sujet qu'à propos de décisions prises par les autorités nationales de régulation dans le domaine des télécommunications, la Cour de justice a relevé le devoir de l'État membre, dans le cadre de la souveraineté nationale dont il dispose, de désigner l'autorité juridictionnelle compétente et de régler les modalités procédurales des recours en ce qui concerne les décisions émanant desdites autorités⁸. Dans ce même chapitre procédural qu'il faudra traiter, on peut encore ajouter la distinction à faire entre la question de la révision de la décision de l'autorité *ad hoc* par une juridiction disposant d'une compétence de pleine juridiction, et la question de la sanction d'un processus décisionnel fautif adopté par l'autorité *ad hoc*. Dans ce dernier cas, il s'agit de la question — classique mais encore régulièrement débattue — de

(1) Certes, les règles adoptées sont directement applicables dans les États membres du fait qu'elles sont prescrites par des « règlements » de l'Union, mais il n'en reste pas moins qu'elles exigent des interventions au niveau national pour leur mise en œuvre.

(2) On vise ici en particulier le « DGA » et le « Data Act ».

(3) Article 37.2 du Data Act.

(4) Observons au passage que cette

UNamur / UNamur (138.48.8.156)
[Un droit des données global dans l'Union européenne] Conclusions
www.stradalex.com - 05/03/2024

solution n'est pas inédite puisque l'article 49 du règlement de l'Union sur les services numériques prévoit déjà que les États membres devront désigner un coordinateur pour les services numériques qui aura la responsabilité pour toutes les questions en lien avec la surveillance et l'exécution dudit règlement, et avec pour mission spécifique d'assurer la coordination au niveau national entre les autres autorités qui seraient potentiel-

lement désignées (règlement UE 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques).

(5) L'autorité « *ad hoc* » vise dans ce contexte-ci l'autorité compétente que l'État membre doit désigner en vertu d'un des règlements concernés.

(6) Article 28 du DGA. Article 39.1 du Data Act.

(7) La cour des marchés, section spécialisée de la cour d'appel de

Bruxelles, est compétente pour connaître des recours contre les autorités *ad hoc* dans plusieurs domaines. Voy., par exemple, à propos des tarifs d'électricité, l'article 29bis de la loi du 29 avril 1999, modifiée à plusieurs reprises (dernièrement par la loi du 22 avril 2019).

(8) C.J.C.E., 24 avril 2008, *Arcor*, C-55/06, EU:C:2008:244, points 166 et 170.

déterminer les limites dans lesquelles la juridiction saisie peut sanctionner l'autorité *ad hoc* dont la décision porte fautivement atteinte au droit subjectif du détenteur de la donnée ou de la partie qui demande d'y avoir accès⁹.

La seconde étude a aussi montré la délicate articulation à faire entre les différents textes, anciens et récents, au sujet de la circulation des données à caractère personnel.

Le nouveau droit des données *post 2020* suscite ainsi de multiples interrogations, sans toutefois qu'on puisse le lui reprocher : le but est avant tout d'initier une dynamique inédite vers une ouverture des données, ce qui ne peut se faire sans prendre certains risques. Par ailleurs, s'il y a des poches d'incertitude dans l'édifice, il y a aussi, en sens inverse, des zones où l'on apprécie une augmentation de la sécurité juridique. Ainsi en est-il du DMA dans lequel le législateur a intégré des solutions d'origine jurisprudentielle issues du droit de la concurrence. Tel est le cas de la solution qui interdit au contrôleur d'accès de tirer avantage pour ses propres activités des données générées par les utilisateurs de ses services. Jurisprudentielle au départ, cette solution acquiert un statut de norme, permettant de la sorte un gain de prévisibilité et d'efficacité.

Enfin, une dernière réflexion d'un autre ordre : face au nouveau système mis en place par l'Union, on ne peut manquer de s'interroger sur le sort réservé à la notion de bien immatériel. La donnée relève incontestablement de cette notion. On aurait pu penser qu'au vu de son rôle capital au sein de l'économie numérique, ce bien immatériel gagnerait en reconnaissance, ce qui de prime abord devrait se traduire par un

renforcement de la récompense classiquement octroyée à celui qui a investi en lui, conformément au modèle de la propriété industrielle. Or, on relève plutôt certains affaiblissements de la récompense au sein du nouveau cadre légal. Ainsi, il n'y aura pas de droit *sui generis*¹⁰ sur les données générées par l'objet connecté ni sur la base de données générée par une entité publique. En même temps, ces affaiblissements ne constituent pas de réelles surprises. Néanmoins, le nouveau droit global des données n'emporte aucune dénégation des intérêts légitimes des investisseurs¹¹. On relèvera à ce propos, entre autres, la présence d'un mécanisme visant à assurer une compensation dans les cas appropriés. Certes, les intérêts des investisseurs ne constituent pas, loin de là, le seul prisme du législateur : une grande attention est en effet portée aux intérêts de la collectivité, y compris à ceux des citoyens et des consommateurs¹². Mais ici non plus, on ne saurait s'étonner : la volonté est précisément d'assurer un exercice d'équilibre au sein d'un même corpus de règles, plutôt que — selon un modèle désormais ancien — de fabriquer des paquets réglementaires distincts, différer la question de l'arbitrage entre les intérêts opposés et confier la mission d'arbitrer à un pouvoir judiciaire en manque de repères. Telle est en tout cas l'intention du législateur de l'Union. Et il y a certainement une solide dose de positif dans pareille intention. Encore faudra-t-il, bien sûr, suivre de près si l'intention sera suivie des effets escomptés et, le cas échéant, proposer des précisions ou des adaptations.

Benoît MICHAUX
Professeur à l'UNamur

(9) Voy. notamment à ce sujet, M. JOASSART, « Le juge civil et la séparation des pouvoirs », *A.P.T.*, 2016/4, pp. 429-447, spéc. p. 447, n° 49.

(10) On vise ici le droit *sui generis* accordé au fabricant d'une base de données par la directive 96/9/CE du 11 mars 1996 sur la protection juri-

dique des bases de données.

(11) Le nouveau cadre légal reconnaît entre autres la protection due aux fabricants de bases de données et

aux détenteurs de secrets d'affaires.

(12) C'est évidemment ici que se situe l'essentiel de la dynamique instaurée par le nouveau cadre légal.

Jurisprudence

DROIT JUDICIAIRE

- Condamnation aux dépens
- Article 1018, alinéa 1^{er}, C. jud.
- Frais de conseil technique (non)

Cass., 22 septembre 2023

Siég. : C. Storck (prés.), M. Delange (prés. sect.), A. Jacquemin, M. Marchandise, et M. Moris (cons.).

Min. publ. : P. de Koster (av. gén.).

Plaid. : M^e P.A. Fories.

(N.M. c. AXA Belgium SA — RG n° C.22.0287.F).

En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, en règle, la condamnation aux dépens de la partie qui a succombé. Il suit des articles 1018, alinéa 1^{er}, et 1022, de ce code que les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens auxquels la partie qui succombe est condamnée.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 15 novembre 2021 par le tribunal de première instance de Namur, statuant en degré d'appel.

Le conseiller Ariane Jacquemin a fait rapport. L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Les moyens de cassation.

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent deux moyens.

III. La décision de la Cour.

[...]

Sur le second moyen.

En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce en règle, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

L'article 1018, alinéa 1^{er}, de ce code dispose que les dépens comprennent 1^o les droits divers, de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre ; 2^o le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires ; 3^o le coût de l'expédition du jugement ; 4^o les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts ; 5^o les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lors-

qu'ils ont été faits dans la seule vue du procès ; 6^o l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 ; 7^o les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734 ; 8^o la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Selon l'article 1022 du même code, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Il suit de ces dispositions que les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens auxquels la partie qui succombe est condamnée.

Par le seul motif que les demandeurs ont succombé dans leur demande, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision de les condamner à payer à la défenderesse ses frais de conseil technique.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs :

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant qu'il condamne les demandeurs à payer à la défenderesse ses frais de conseil technique et qu'il statue sur les dépens.

[...]